

# Pratique sportive Quand faut-il un certificat médical ?

■ CLAUDE ROGEAUX

Entre obligation légale, règlement de la fédération ou souci de sécurité, les associations sportives hésitent souvent sur la question du certificat médical. Quant aux adhérents, ils rechignent à satisfaire à une demande qui leur paraît parfois superflue autant qu'inutile.



Le Code de la santé publique, repris par le Code du sport (articles L.231-2 et L.231-3), fixe les règles : « La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication... ».

## En compétition

Une fois la licence délivrée le même code précise encore « la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical..., ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ». Le législateur s'est essentiellement attaché à la pratique sportive en compétition, ce qui laisse dans l'ombre bon nombre d'activités « physiques », de pratiques de loisir ou même non-physiques. Les fédérations comblent généralement ce vide en imposant à tout club affilié de licencier ses adhérents, donc de produire un certificat médical.

## APTITUDE

Le certificat d'aptitude « au travail » délivré au salarié ne peut être assimilé au CMNCPSC. Dans le premier cas, c'est la capacité du salarié à effectuer les missions confiées par son employeur ; dans le second cas, le médecin doit réaliser des examens ou tests complémentaires pour vérifier la non-contre-indication à une pratique sportive. Contrairement à la médecine du travail, un arrêt prolongé de la pratique sportive suite à un accident ou à une maladie n'entraîne pas la production d'un « certificat de reprise ». Le certificat médical annuel reste valable. Attention : le certificat médical ne peut pas se contenter de constater une non-contre-indication à la pratique sportive. Il doit préciser la ou les disciplines concernées.

## Par prudence

La judiciarisation croissante amène de toute façon de plus en plus les dirigeants, y compris d'associations non fédérées, à exiger par prudence, la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive en compétition (CMNCPSC), y compris pour le bambin de 4 ans en baby-gym ou mini-basket. Il en va de même pour les activités de loisirs : à défaut de pouvoir contrôler l'intensité des efforts de leurs adhérents, les dirigeants exigent également un CMNCPSC pour se couvrir en cas de problème. Vis-à-vis de l'assureur de l'association, le certificat médical permet de montrer que des précautions de sécurité pour les pratiquants ont été prises. Dans le cas où vous n'exigeriez pas de certificat et, pour qu'en cas d'accident cela ne vous soit pas reproché, demandez-lui s'il accepte de couvrir les risques et si oui, sous quelles conditions, le tout confirmé par écrit.

## Quel examen ?

Le législateur a laissé le soin à chaque fédération de fixer le contenu des examens et les points spécifiques sur lesquels le médecin doit exercer son contrôle. Certaines disciplines exigent un examen médical approfondi (sports aériens ou sous-marins, sports avec armes à feu, certains sports de combat, etc.). Dans les cas courants, tout médecin, généraliste ou spécialiste, est habilité à délivrer un CMNCPSC. L'adhérent peut aussi faire établir le certificat par son médecin du travail. ■

## → Pour en savoir plus :

Articles L.231-2 et L.231-3 Code du sport ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))